

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

(Article L.213-10-8 du code de l'environnement)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION DU BILAN ANNUEL DES ACHATS EFFECTUÉS EN 2016

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les distributeurs de produits phytosanitaires sont tenus de transmettre à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une déclaration annuelle de leurs ventes de produits phytosanitaires au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Le bilan des achats effectués à l'étranger doit également être déclaré par les utilisateurs professionnels.

▣ Le cadre législatif

En application du principe pollueur-payeur et de la loi de finances pour 2009, cette redevance sert à financer :

- les programmes d'intervention des agences et offices de l'eau ;
- le plan Ecophyto 2, qui vise à réduire de 25% l'usage des pesticides d'ici 2020 et de 50% d'ici 2025.

En application de l'article R.213-48-27-1 du code de l'environnement, les redevables de l'ensemble des agences de l'eau adressent leur déclaration à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, qui est désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance auprès de ces redevables.

▣ Les produits et substances concernés

Les dispositions concernent les produits phytosanitaires, encore appelés produits phytopharmaceutiques, et les semences traitées au moyen des produits (cf. l'article L 253-1 du code rural). Ces produits servent à détruire des végétaux indésirables (herbicides), à protéger des plantes (fongicides, insecticides), à agir sur leurs processus vitaux sans être des substances nutritives (régulateurs de croissance) et à conserver les récoltes. Pour pouvoir être vendus et utilisés en France, ces produits doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), permanente ou temporaire.

Un produit phytosanitaire peut contenir des substances dangereuses. Les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses appartiennent aux catégories toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et dangereuses pour l'environnement. Le montant de cette redevance est fonction de la dangerosité de ces substances et des quantités présentes dans les produits.

▣ Une échéance à respecter : la déclaration doit être effectuée pour le 31 mars 2017

La déclaration consiste à transmettre le bilan annuel des achats de l'année précédente à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la métropole ou à l'office de l'eau pour les distributeurs dont le siège se situe dans les DOM.

Sont concernés les acquéreurs de produits phytopharmaceutiques, de semences traitées et les commanditaires d'une prestation de traitement de semences s'ils se fournissent auprès d'une personne n'étant pas déjà redevable.

Les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché français mais achetés à l'étranger, et les produits d'enrobage de semences achetés directement à une firme, sans passer par un point de distribution, sont soumis à la redevance.

Tout utilisateur de produits ou de semences achetés à l'étranger doit donc tenir un registre et déclarer ses achats annuels.

▣ Les assujettis et leurs obligations

	QUI EST ASSUJETTI ? (celui qui supporte le coût de la redevance)	QUI EST REDEVABLE (celui qui reverse la redevance) ? Qui a l'obligation de tenir le registre ?	QUI DECLARE A L'AGENCE DE L'EAU ? Quelle est la prochaine échéance ?
DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES établi en France à des utilisateurs non professionnels	L'agriculteur	Le distributeur	Le distributeur POUR LE 31 MARS 2017 sur ses ventes 2016
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES en France	L'agriculteur	L'agriculteur	L'agriculteur POUR LE 31 MARS 2017 sur ses achats 2016
DISTRIBUTEUR DE SEMENCES TRAITEES établi en France à des utilisateurs non professionnels	L'agriculteur	Le distributeur de semences traitées	Le distributeur POUR LE 31 MARS 2017 sur ses ventes 2016
TRIEUR A FACON (applicateur en prestation de service) établi en France	L'agriculteur	Le trieur à façon	Le trieur à façon POUR LE 31 MARS 2017 sur les produits appliqués en 2016
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE SEMENCES TRAITEES (ou commande d'un traitement de semences auprès d'un prestataire établi en France)	L'agriculteur	L'agriculteur	L'agriculteur POUR LE 31 MARS 2017 sur ses achats en 2016

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les majorations et intérêts de retard prévus en matière d'impôt sur le revenu sont appliqués au montant de la redevance (article L.213-11-7 du code de l'environnement).

▣ Le site Redevance phyto et traçabilité des ventes pour télédéclarer

Le site **Redevance phyto & traçabilité des ventes** (<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>) est le seul mode de transmission de la déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Les étapes de la procédure en ligne :

- Connexion à votre compte de déclaration par saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, communiqués par courrier par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou l'office de l'eau correspondant au DOM dans le ressort duquel se situe son siège ;
- Établissement de votre bilan annuel des achats, en indiquant pour chaque établissement (lieu de vente) et pour chaque numéro AMM correspondant à un produit distribué, la quantité achetée (en kg ou en l) sans omettre les produits ne contenant pas de substances soumises à la redevance ;
- Réception de l'accusé de réception de votre déclaration avec le montant estimé de votre redevance ;
- Consultation possible de l'export détaillé des données issues de votre déclaration ;
- Téléchargement possible de votre bilan pour reprise lors de vos déclarations suivantes.

Pour en savoir plus

- Des notices détaillées sont téléchargeables sur le site **Redevance phyto & traçabilité des ventes**, pour chacune des modalités de saisie du bilan annuel des achats qu'il propose.
- En cas de difficulté dans l'utilisation de ces outils, vous pouvez contacter l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (métropole) au 03.27.99.90.99 ou le correspondant de l'office de l'eau concerné, dont les coordonnées figurent dans la page contact du site **Redevance phyto & traçabilité des ventes**.

Télédéclarez votre redevance

⇒ identifiez-vous sur : <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>

Accueil | Lexique | Contact

Accueil

L'Agence de l'eau Artois Picardie a été désignée pour la gestion mutualisée de la redevance pour le compte de toutes les agences de l'eau. Tous les redevables dont le siège est situé en métropole lui adressent désormais leur déclaration. Les redevables dont le siège est situé dans un département d'outre-mer continuent d'adresser leur déclaration à leur Office de l'Eau.

Cette loi intègre dans le dispositif des redevances les ventes de semences traitées au moyen des produits phytosanitaires à compter de l'année d'activité 2012. De plus, en cas d'achats de produits ou de semences traitées à l'étranger, les trieurs à façon et les agriculteurs deviennent également redevables et sont soumis dans ce cadre à une obligation de transmission d'un bilan de leurs achats à l'étranger.

[Le cadre législatif et les dispositions réglementaires](#)

Distributeurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées, agriculteurs et trieurs à façon

Vous êtes agriculteurs : pour connaître vos obligations et effectuer votre déclaration des produits achetés

- Pour effectuer votre déclaration, veuillez vous identifier : [Se connecter](#)
- Consultez les montants de redevance
 - par [produit](#)
 - par [semence](#) traitée au moyen d'un ou plusieurs produits phytopharmaceutiques
- Distributeurs de semences traitées
 - [Téléchargez](#) un exemple de calcul de quantité de produit à déclarer
 - [Téléchargez](#) le référentiel des semences traitées

Responsables de la mise sur le marché

vous devez communiquer les informations relatives aux produits ou aux semences traitées.

- Vous êtes responsable de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques :
[Vous devez déclarer les informations relatives aux produits](#)
- Vous êtes responsable de la mise sur le marché de semences traitées :
[Vous devez déclarer les informations relatives aux semences traitées](#)

Accueil | Lexique | Foire aux questions | Contact

Accueil

Veillez vous connecter à l'aide des identifiant et mot de passe qui vous ont été fournis par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Si vous rencontrez des problèmes de connexion alors contactez l'Agence de l'Eau Artois Picardie : [Contact](#)

Identifiant

Mot de passe

[Connexion](#)

Identifiez-vous

Ma déclaration

Déclaration à renseigner : bilan annuel des achats 2016

[Notice explicative](#)

Vous avez jusqu'au 31 mars pour effectuer votre déclaration de redevance.

- Pour compléter votre déclaration, [accédez aux outils de déclaration](#)
- Si vous avez terminé votre saisie, [envoyez votre déclaration](#)

Cliquez sur « accédez aux outils de déclaration »

Déclaration

Vous êtes un professionnel devant tenir un registre en application de l'article [L.254-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime (Toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ne relevant pas du II de l'article [L.254-6](#) du code rural et de la pêche maritime, acquiert un produit phytopharmaceutique ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits).

Vous devez effectuer votre déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses par voie électronique, **au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle considérée** (ex. déclaration au titre de l'année 2016 à effectuer avant le 1er avril 2017) cf. article L.213-11 du code de l'environnement).

Pour réaliser cette déclaration, vous devez dans un premier temps établir votre bilan annuel des achats.

Ce bilan précise pour **chaque numéro AMM** correspondant à un (des) produit(s) acheté(s), les **quantités achetées (en litre ou en kg selon la formulation du produit considéré)** au cours de l'année civile écoulée.

Saisissez en ligne votre bilan annuel des achats : [Établissez votre bilan](#)

Accédez à la saisie de votre bilan

La saisie en ligne du bilan annuel des achats

1. Téléchargez la notice de la Saisie en ligne

2. Si vous avez établi votre bilan 2015 sur le site "Redevance phyto & traçabilité des ventes", procédez à la [reprise des informations](#) (informations générales et références des produits) pour faciliter votre déclaration 2016.

Sinon, accédez au [formulaire de saisie en ligne](#)

Vérifiez alors les informations pré remplies, et déclarez les achats réalisés pour chaque numéro AMM acheté.

Accédez au formulaire de saisie en ligne

Si vous avez terminé votre saisie, [envoyez votre déclaration](#)

Informations Etablissement

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

[Retour](#)

Ajouter un produit

(les champs marqués d'une * sont obligatoires)

Numéro AMM *

Exemple de nom de produit correspondant *

Quantité achetée *

[Valider](#)

[Annuler](#)

Saisir les quantités achetées pour chaque AMM avant l'envoi pour simulation

Vous visualisez le montant estimé de votre redevance avant envoi

Envoyer votre bilan annuel 2016 à l'Agence de l'Eau Artois Picardie

Votre bilan annuel 2016 doit être transmis à l'Agence de l'Eau Artois Picardie

[Envoyer votre déclaration](#)

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, un montant de redevance de **700 €** a été calculé. Veuillez noter qu'il s'agit d'une estimation. Le montant définitif de votre redevance, s'il atteint ou dépasse les 100 €, vous sera communiqué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie après instruction de votre déclaration.

Si vous souhaitez apporter des modifications à votre bilan, vous pouvez cliquer sur ce lien : [Modifier les informations du bilan](#).

Vous venez d'effectuer votre déclaration de redevance.

Cet accusé de réception est délivré par l'Agence de l'Eau Artois Picardie ; il établit que vous avez déposé votre déclaration au jour et à l'heure mentionnés ci-dessous.

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, un montant de redevance de 700€ a été calculé.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une estimation. Le montant définitif de votre redevance, s'il atteint ou dépasse les 100 €, vous sera communiqué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie après instruction de votre déclaration.

Vous pouvez modifier votre déclaration jusqu'au 31 mars inclus. Il vous suffit pour cela de

Voici les informations associées à votre déclaration :

- Procédure : Déclaration de redevance au titre de l'année 2016.
- Date de dépôt : 13/02/2017 à 17:02 (heure de Paris)
- Désignation du déclarant : []
- Numéro du déclarant : []

Si vous avez rempli correctement la rubrique "contact" de votre bilan, vous recevrez un second accusé de réception par courriel.

Vous pouvez aussi [Télécharger](#) l'accusé de réception au format PDF.

Sous 48 heures, vous pourrez aussi télécharger votre bilan ainsi que l'export détaillé des données issues de ce dernier.

Vous visualisez à l'écran un accusé de réception que vous pouvez télécharger.

La simulation du montant de votre redevance est affichée.

Vous recevrez également par courriel une confirmation de réception de votre déclaration.

Important :

Veillez à la validité de votre bilan avant envoi.

Si vous constatez une erreur dans votre déclaration avant le 1^{er} avril 2017, vous pouvez transmettre un bilan corrigé en vous connectant de nouveau et en allant sur « Ma déclaration ». Suivez alors la même procédure que lors de votre premier envoi.

Pour effectuer une déclaration rectificative après le 1^{er} avril, remplissez le formulaire de demande accessible depuis la page « Ma déclaration ».